

Arrêté fédéral concernant de nouveaux apports au Fonds de développement régional

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 22 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale²,

vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2007³,

arrête:

Art. 1

¹ Un montant maximal de 230 millions de francs est transféré du compte de financement de la Confédération au Fonds de développement régional pour les années 2008 à 2015.

² Les apports annuels sont soumis pour décision aux Chambres fédérales dans le budget de la Confédération. Les possibilités financières de la Confédération sont prises en considération pour la détermination des tranches annuelles.

Art. 2

Deux postes au maximum peuvent être financés à partir de 2008, et pour une durée de quatre ans, sur la rubrique de crédit A2310.0421. L'engagement du personnel fait l'objet d'un contrat de travail de droit public.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 901.0; RO 2007 681

³ FF 2007 2297

Arrêté fédéral concernant de nouveaux apports au Fonds de développement régional (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.04.2007
Date	
Data	
Seite	2371-2372
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 500

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.